



Nice, le

09 JAN. 2021

ARRÊTÉ N° 539

**de mise en demeure à l'encontre de la société BÉTON VICAT
concernant son installation de production de béton prêt à l'emploi
située dans la ZAC des Clausonnes, au lieu-dit « Chemin des Clausonnes », à Valbonne**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre Ier, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1,

Vu le livre V, titre Ier, du code de l'environnement, les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-68,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 qui dispose, à l'article 3, chapitre Ier « Dispositions générales » que « *L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.*»,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15160 du 1^{er} août 2016 portant enregistrement de l'installation de production de béton prêt à l'emploi de la société BÉTON CONTRÔLE CÔTE D'AZUR située dans la ZAC des Clausonnes, au lieu-dit « Chemin des Clausonnes », à Valbonne, relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé n° 16468 du 17 septembre 2020 de la déclaration de la société BÉTON VICAT informant le préfet des Alpes-Maritimes qu'elle a succédé à la société BÉTON CONTRÔLE CÔTE D'AZUR pour l'exploitation de l'installation susvisée,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_475 du 9 novembre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 25 août 2020, ce rapport ayant été notifié à la société BÉTON VICAT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations formulées par la société BÉTON VICAT, par courrier du 23 novembre 2020, à la suite de la notification susvisée et l'analyse de ces observations par l'inspection des installations classées le 25 novembre 2020,

Considérant que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport du 9 novembre 2020 que :

- le site n'est pas clôturé dans son intégralité et la clôture n'est pas conforme à la description faite dans le dossier de demande d'enregistrement Version DF 2 – Décembre 2015, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé du 8 août 2011,

- les résultats des mesures de l'émergence des émissions sonores de l'installation au point 1, réalisées en zone à émergence réglementée, sont de 9,5 dB en période diurne et de 8 dB en

période nocturne et ne sont donc pas conformes aux valeurs admissibles fixées à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 qui sont respectivement de 5 dB et de 3 dB,

Considérant que l'inspection des installations classées estime que, dans son courrier du 23 novembre 2020, la société BÉTON VICAT n'apporte pas d'élément nouveau,

Considérant que les manquements constatés risquent de porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de faire application de l'article L.171-8 du même code,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La société BÉTON VICAT dont le siège social est situé 4, rue Aristide Berges, les 3 vallons – BP33 – 38081 L'isle d'Abeau, exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi implantée dans la ZAC des Clausonnes, au lieu-dit « Chemin des Clausonnes » dans la commune de Valbonne, est mise en demeure, de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions des articles 3 et 52 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 en :

- 1 - justifiant de la pose intégrale de la clôture du site,
- 2 - justifiant du respect des valeurs limites des émergences des émissions sonores émanant de son installation.

Le délai ci-dessus court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société BÉTON VICAT par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Valbonne,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS